



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2023

Ordre du jour :

1. Explications au sujet du « Luxembourg Science Center » (demande de la sensibilité politique ADR du 8 mars 2023)

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Marc Hansen, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gilles Dhamen, M. Alex Folscheid, Mme Martine Schramer, M. Max Theis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Marc Vanolst, de l'Inspection générale des finances, Ministère des Finances

Mme Joëlle Merges, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Octavie Modert, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

*

1. Explications au sujet du « Luxembourg Science Center » (demande de la sensibilité politique ADR du 8 mars 2023)

Monsieur le Député Fernand Kartheiser (ADR) prend la parole pour exposer les motifs à l'origine de la demande de la sensibilité politique ADR sur le sujet *Luxembourg Science Center* (ci-après « LSC »). L'orateur se dit, en premier lieu, étonné que le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Ministre ») n'ait pas souhaité aborder ce sujet plus tôt et rappelle que la Chambre des Députés, dans le cadre de son contrôle permanent de l'exécutif, a le droit d'entendre un ministre dans un bref délai pour des sujets d'actualité qui requièrent davantage d'explications.

Ceci dit et en référence à la question parlementaire n°7707¹, Monsieur Kartheiser se dit stupéfait de lire que la collaboration avec l'ASBL Luxembourg Science Center (Groussgasmaschinn) (ci-après « ASBL ») s'est avérée difficile en raison du manque de transparence et de professionnalisme du côté de l'association. L'ASBL ne semble, aux dires du Ministre, pas avoir respecté les procédures qui lui incombaient ; aspect, qui lui a été régulièrement communiqué par les services du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « MENJE ») et par la Direction du Contrôle financier du ministère des Finances. De la réponse du Ministre à la question parlementaire n°7707, l'orateur retient que l'attitude de l'ASBL a poussé le MENJE à engager, depuis 2022, des discussions au sujet de la gouvernance du LSC. Au vu de ce qui précède, Monsieur Kartheiser se doit de constater que depuis 2017, l'ASBL a obtenu un financement de l'État de l'ordre de 22 millions d'euros, et que, malgré la connaissance des services du MENJE sur les dysfonctionnements ci-avant cités, ce n'est qu'en 2022 que le Ministre est entré en dialogue avec l'ASBL.

L'orateur poursuit en évoquant des articles de presse apparus récemment, où des collaborateurs du MENJE se sont exprimés sur la médiocrité et le manque de respect des règles du côté de l'ASBL. À défaut de réaction de la part du MENJE, Monsieur Kartheiser remet en cause la responsabilité du Ministre ; responsabilité, qui par ailleurs a déjà été engagée dans le contexte du *Max Planck Institut*.

Monsieur Kartheiser a appris l'existence d'un lanceur d'alerte ayant contacté le MENJE et qui, apparemment, a été licencié par la suite. L'orateur aimerait savoir comment le Ministre a réagi face à cette situation.

Ensuite, l'orateur se dit étonné des rumeurs qui circulent sur la rémunération perçue par le Président / Directeur général du LSC et par le Directeur scientifique et se demande pourquoi

¹ Question parlementaire n°7707 au sujet « Science Center » à Differdange de la part de Madame Martine Hansen (CSV) et Madame Diane Adehm (CSV)

cet aspect n'a pas interpellé davantage les responsables du LSC, en l'occurrence le conseil d'administration et le MENJE.

En dépit de l'absence d'une obligation légale pour une asbl de publier ses comptes annuels, l'orateur estime qu'une telle publication était de mise, étant donné les moyens financiers qui ont été déployés par l'État en faveur de l'ASBL. Une telle approche s'inscrirait, en principe, dans une logique de bonne gestion des deniers publics.

Monsieur Kartheiser aimerait en outre obtenir plus d'informations sur l'audit de l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF ») commandité par le MENJE ainsi que sur l'audit réalisé à la demande de la Fondation André Losch.

Au vu de ce qui précède et sans vouloir remettre en question le projet LSC en tant que tel, Monsieur Kartheiser conclut que le Ministre n'a pas pris ses responsabilités malgré la connaissance des divers dysfonctionnements au niveau de la gouvernance. Le Ministre aurait dû mieux contrôler le cheminement de l'argent public investi dans le LSC et aurait dû en tirer rapidement les conséquences nécessaires face au manque de transparence et de professionnalisme du côté de l'association. Monsieur Kartheiser pose la question de savoir quelle est la position du Ministre face aux problématiques avancées ci-avant, surtout à la lumière des rumeurs circulant dans la presse au sujet d'une éventuelle extension du LSC. Enfin, Monsieur Kartheiser est d'avis qu'il faut mettre fin au financement dudit projet en attendant d'avoir identifié tous les problèmes qui se présentent et avoir trouvé des solutions adéquates.

Suite à l'intervention de Monsieur Kartheiser, le Ministre prend la parole pour clarifier de prime abord qu'il n'avait pas connaissance du caractère urgent de la demande de la Chambre des Députés pour aborder le sujet LSC, auquel cas il aurait, bien entendu, été disponible pour évoquer ce sujet avec les commissions parlementaires concernées plus tôt. Il indique qu'à son estime, il était plus cohérent d'attendre les conclusions de l'audit de l'IGF avant de se prononcer sur la problématique. L'audit n'étant pas finalisé à ce jour, le Ministre ne pourra que se prononcer partiellement sur certains aspects. Le MENJE a préparé une présentation afin de mettre les Députés sur un même pied d'égalité en termes d'informations sur le LSC².

Le Ministre poursuit en indiquant qu'il n'est pas inhabituel pour le MENJE de conclure des conventions avec des asbl pour des projets spécifiques. Le MENJE gère une centaine de conventions dans le domaine socio-éducatif, similaires à celle conclue pour le projet LSC. Dans le cadre de ces conventions, le MENJE procède régulièrement à des contrôles et exige des redressements le cas échéant. Dans ce contexte, il incombe de faire une distinction claire entre les aspects relevant du contrôle du MENJE et ceux ne relevant pas de son contrôle. Tel est notamment le cas pour les relations contractuelles existantes entre l'ASBL et GGM 11 S.à r.l. (ci-après « GGM 11 ») et dont le MENJE ne fait pas partie. Le MENJE n'a eu connaissance des dérives au niveau de la gestion du projet LSC que suite aux démarches de la part de plusieurs lanceurs d'alerte. Ce n'est que par la suite que le MENJE a engagé des discussions avec l'ASBL et a mandaté l'IGF avec un audit afin d'acquérir une vue d'ensemble des problématiques qui se posent.

Les premiers constats se cristallisant de l'audit de l'IGF permettent au MENJE de tirer d'ores et déjà des conclusions et prendre certaines mesures. À titre d'exemple, le Ministre informe que le MENJE a résilié en date du 18 avril 2023 la convention conclue avec l'ASBL sur le fonctionnement du LSC. Le MENJE a l'intention de renégocier certaines conditions y relatives pour ensuite conclure une convention qui dévie du standard type que le MENJE conclue d'habitude avec les asbl, pour obtenir davantage droit de regard et de mainmise.

² Voir présentation du MENJE sur le Luxembourg Science Center (LSC) en annexe

Le Ministre prend note des affirmations du Président / Directeur général du LSC relatives au caractère « privé » du projet LSC. Ceci dit, le Ministre indique que d'autres structures de gouvernance sont envisageables pour le LSC, au vu de son importance en termes d'accessibilité des sciences et des technologies aux jeunes d'aujourd'hui. Considérant que le LSC est un projet qui a rencontré beaucoup de succès auprès des écoles et des particuliers, le MENJE mettra en œuvre tous les efforts nécessaires pour le pérenniser.

Monsieur Kartheiser reprend la parole pour revenir à la problématique relative aux relations contractuelles entre l'ASBL et GGM 11. Il indique avoir lu dans la presse que ladite société était également en charge de la comptabilité, des ressources humaines et de l'informatique pour le compte de l'ASBL. L'orateur revient ensuite au lanceur d'alerte et à ses affirmations en lien avec la sécurité des stations du LSC. Considérant que ce dernier a été mis sous pression suite à ses accusations, Monsieur Kartheiser aimerait savoir comment le MENJE a réagi face à cette situation et si le MENJE a dénoncé ces faits au Parquet. À son estime, si des procédures en matière de sécurité ne sont pas respectées au niveau des stations, alors une telle affaire devrait tomber dans les compétences d'un juge d'instruction.

Suite à la question de savoir si, par l'intermédiaire de Monsieur Serge Allegrezza siégeant dans le conseil d'administration de l'ASBL, le MENJE n'aurait pas dû être informé sur les dysfonctionnements du LSC, un représentant du MENJE explique que ce dernier y est nommé en tant que personne privée et non à titre de représentant de l'État. L'État ne dispose, en effet, pas de représentant au niveau du conseil d'administration de l'ASBL.

Le représentant du MENJE poursuit son intervention avec une présentation qui a été préparée par le MENJE.

Historique³

Tout d'abord, il met en exergue que les sociétés jouant un rôle dans le projet LSC ont déjà existé avant même la conclusion des conventions entre l'État et l'ASBL. L'historique du projet montre qu'il comporte plusieurs facettes, à savoir un premier volet « patrimoine industriel » datant de 2007 consistant à remettre en état la Groussgasmaschinn 11 à l'aide de la création de sociétés spécifiquement dédiées à cette tâche. Plus tard, un deuxième volet s'est ajouté en 2012, relatif au développement d'un concept « Science Center » à vocation éducative. Le premier financement impliquant un organe public date de 2012 avec notamment un financement de la part du ministère de la Culture, qui avait comme objectif de créer un musée des sciences naturelles et de l'énergie. L'ASBL a été à l'origine créée en 2007 avec une autre raison sociale, à savoir la préservation historique et la remise en état du moteur à gaz n°11 d'ArcelorMittal. Ce n'est qu'à partir de 2017 qu'elle a changé sa raison sociale pour pouvoir reprendre les activités du LSC ayant fait l'objet d'une convention avec le MENJE.

Le MENJE, un partenaire parmi d'autres⁴

L'orateur poursuit en indiquant que le MENJE est un partenaire parmi d'autres dans le cadre du LSC. Au niveau du secteur public, on compte plusieurs autres ministères qui sont impliqués financièrement dans les activités au sens large du projet LSC. Au vu de la multitude des partenariats, on ne peut que conclure que le MENJE était dans l'impossibilité d'avoir un contrôle et une vue d'ensemble sur tous les flux financiers investis dans le projet LSC.

³ Voir page 2 de la présentation en annexe

⁴ Voir pages 3 et 4 de la présentation en annexe

Conventions MENJE - LSC⁵

Le représentant du MENJE explique que, parmi les conventions que le MENJE a conclues avec l'ASBL, il y a lieu de distinguer deux catégories, à savoir 1) les conventions qui couvrent les frais d'acquisition pour les stations expérimentales et 2) la convention couvrant une partie des frais de fonctionnement.

Convention couvrant les frais d'investissement⁶

On compte à ce jour cinq conventions qui ont été signées entre le MENJE et l'ASBL pour financer, en tout, 90 stations expérimentales pour un montant total de 5,46 millions d'euros. Ces montants ont été déboursés durant la période 2016-2022, période au cours de laquelle lesdites stations ont été construites.

Contrôle de la convention⁷

Le coût total maximal des stations expérimentales et d'équipements spécialisés est fixé en avance dans la convention. Lors de la conception de ces stations, le MENJE - à l'aide notamment de sa Direction générale des infrastructures - évalue leur objectif et leur coût financier total. Suite à cette analyse en interne, le MENJE détermine les aspects du projet qui seront couverts par la convention. Ensuite, l'État procède à des remboursements à l'attention de l'ASBL, sur présentation de factures dûment certifiées exactes et acquittées par l'ASBL. Le MENJE établit ainsi un listing de tous les éléments de la station bénéficiant d'un financement. Après l'installation des stations expérimentales, l'ASBL soumet à l'État un décompte servant de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'État.

Considérant l'inexpérience de l'ASBL dans la gestion de projets subventionnés par l'État, le MENJE a – en sus du contrôle usuel décrit ci-dessus – également procédé à un contrôle sur place pour quatre stations expérimentales. Pour ces stations, le MENJE s'est rendu dans les locaux de GGM 11 afin de retracer en détail la construction des stations et de vérifier les coûts facturés au MENJE. Des agents du MENJE se sont également rendus dans les locaux du LSC afin de vérifier l'existence réelle des stations expérimentales ayant fait l'objet d'un financement.

Problèmes rencontrés⁸

L'orateur met en exergue que le MENJE a conclu avec un certain nombre d'associations une centaine de conventions dans le domaine socio-éducatif. À titre personnel, le représentant accueille favorablement ce système qui s'est mis progressivement en place au cours de l'histoire du MENJE, puisqu'il permet de soutenir des projets initiés par des associations privées. En pratique, il n'est pas inhabituel que ces associations font face à des difficultés de compréhension des procédures et des règles budgétaires de l'État. Dans ce contexte, l'orateur cite, à titre d'exemple, la situation où des agents du LSC ont adressé au MENJE des demandes de remboursement pour des stations en cours d'élaboration, alors que ces dernières n'avaient pas encore fait l'objet d'une convention. Le MENJE a donc dû, en août 2018, envoyer au LSC une lettre d'avertissement exigeant le respect des procédures.

L'orateur poursuit en expliquant qu'au sein de GGM 11 des personnes qui étaient en reclassement professionnel externe ont travaillé sur des stations expérimentales. Ces personnes ont à l'origine travaillé pour ArcelorMittal et leurs activités n'ont jamais fait l'objet d'une convention conclue avec l'État dans le contexte du projet LSC. Dans ce contexte, il

⁵ Voir page 5 de la présentation en annexe

⁶ Voir page 6 de la présentation en annexe

⁷ Voir page 7 de la présentation en annexe

⁸ Voir page 8 de la présentation en annexe

faut relever que pas toutes les stations et pistes de développement étaient couronnées de succès, alors que des heures étaient bel et bien prestées par ces travailleurs durant cette première phase de développement. Dans le cadre de ses contrôles, le MENJE a donc constaté que pour certaines factures le nombre d'heures de développement facturées dépassaient les devis. Ainsi, les agents du MENJE ont découvert que l'ASBL facturait ces heures prestées pour des stations non abouties. Là aussi, le MENJE a dû insister sur le fait que ces heures n'étaient pas à prendre en compte dans le financement étatique et qu'elles étaient à la charge de GGM 11. À l'instar de cet exemple, l'orateur souligne que le MENJE a mis en lumière des dysfonctionnements au niveau du projet LSC et a systématiquement pris les mesures nécessaires pour les redresser.

Vu l'immaturation de l'ASBL, le MENJE a, certes, pris d'énormes précautions, mais cela n'a jamais constitué un argument pour mettre un terme immédiat aux relations contractuelles. Il était en effet démesuré de prendre une telle décision, étant donné qu'il n'était jamais question de dérives illégales telles que des détournements de fonds ou de fausses factures. Les factures ont toujours reflété les heures prestées pour développer les stations et se rapportaient toujours à des projets qui ont bel et bien été réalisés. Au vu des contrôles minutieux réalisés par le MENJE et du bien-fondé des factures, l'orateur ne voit pas comment, dans un tel contexte, l'ASBL aurait pu réaliser des marges financières exorbitantes.

Convention couvrant les frais de fonctionnement du LSC⁹

Le représentant du MENJE revient ensuite au deuxième type de convention conclue entre l'ASBL et le MENJE, à savoir celle couvrant une partie des frais de fonctionnement du LSC. Depuis 2018, les frais ont augmenté de façon linéaire et sont passés de 2 millions d'euros à environ 2,8 millions d'euros en 2022.

Frais de personnel¹⁰

Actuellement, 25 personnes travaillent au sein du LSC selon le budget prévisionnel de 2023. Les frais de personnel s'élèvent à environ 2,6 millions d'euros et correspondent à 87% de la participation financière du MENJE qui s'élève à 2,9 millions d'euros.

Procédure concernant la convention couvrant les frais de fonctionnement¹¹

Une représentante du MENJE prend la parole pour expliquer les procédures du MENJE relatives au financement des frais de fonctionnement du LSC. Le montant de la convention pour l'année N est négocié et fixé au courant de l'année N-1 sur présentation d'une proposition de budget de la part du LSC. Lorsque le budget a été fixé, 80% du montant total sont versés au cours du mois de janvier de l'année N afin que le LSC ait la possibilité d'honorer ses frais de personnel. Les 20% restant sont ensuite versés entre janvier et mars de l'année N+1, après présentation d'un décompte détaillé. Le Service des finances et du budget du MENJE procède au contrôle du décompte et vérifie s'il correspond au budget qui a été soumis. À noter que la convention que le MENJE a mise en place avec l'ASBL est une participation aux frais de fonctionnement, c'est-à-dire que le MENJE ne finance pas l'entièreté des frais de fonctionnement du LSC.

⁹ Voir page 9 de la présentation en annexe

¹⁰ Voir page 10 de la présentation en annexe

¹¹ Voir page 11 de la présentation en annexe

Problèmes rencontrés¹²

Le représentant du MENJE explique ensuite que l'ASBL a systématiquement envoyé ses décomptes de façon très tardive, voire tout juste avant la clôture de l'exercice budgétaire. Le MENJE a constaté que l'ASBL avait du mal à établir des décomptes détaillés et à retracer ses frais de fonctionnement. Ce n'est qu'après demande explicite du MENJE que l'ASBL fournissait davantage de détails. Le MENJE s'est, par ailleurs, rendu compte que dans les décomptes figurait un poste relatif au financement d'experts externes (en l'occurrence des frais attribuables à GGM 11), qui, à première vue, semblaient être en lien avec la maintenance ou des prestations ponctuelles requises au niveau des stations expérimentales. À posteriori, le MENJE a dû constater qu'il existait une relation beaucoup plus pérenne et systématique entre l'ASBL et GGM 11. L'orateur souligne que les décomptes ne permettent pas d'assimiler la nature des relations entre l'ASBL et GGM 11.

Les décomptes font état d'un grand nombre de recettes provenant d'autres acteurs économiques impliqués dans le LSC. La participation du MENJE aux frais de fonctionnement du LSC s'inscrit ainsi dans une logique de besoin au financement et est adaptée en fonction de ces recettes. Aux yeux de l'orateur, une telle approche est en contradiction avec le reproche que l'ASBL aurait tenté d'obtenir frauduleusement du MENJE des fonds auxquels elle n'aurait pas eu droit.

Les reproches formulés par un membre du conseil d'administration¹³

Suite à des discussions informelles avec un membre du conseil d'administration, le MENJE a été informé de certains dysfonctionnements au niveau de la gouvernance du LSC. D'après le lanceur d'alerte, le conseil d'administration ne serait pas impliqué dans des décisions importantes impactant le LSC et se verrait privé d'informations essentielles. L'orateur tient à attirer l'attention sur le fait que des affaires sont en cours au niveau de la justice et qu'il appartient aux juges de trancher en toute neutralité sur les faits qui ont été dénoncés.

Le membre du conseil d'administration a informé le MENJE sur l'existence d'un contrat de maintenance liant le LSC et GGM 11, par lequel un certain nombre d'activités (maintenance, informatique, comptabilité etc.) ont été externalisées à GGM 11. Il y a lieu de se poser la question sur le bien-fondé d'un tel contrat qui couvre des prestations qui, en principe, auraient facilement pu être couvertes par l'ASBL.

À noter que les problématiques rencontrées au niveau du LSC relèvent dans un premier temps de la responsabilité du conseil d'administration. Il était, en effet, impossible pour le MENJE de les identifier avec ses mécanismes de contrôles usuels, étant donné qu'elles se rapportent à des relations contractuelles avec GGM 11 dont l'État ne fait pas partie. Toutefois, les dénonciations du lanceur d'alerte, y compris celles liées aux propriétés intellectuelles, ont alerté le MENJE, puisqu'elles ont sérieusement remis en cause l'objectif des conventions. Le MENJE s'est donc vu dans l'obligation de réagir rapidement.

Les conditions formulées par le MENJE¹⁴

Le représentant du MENJE tient à souligner que le ministère n'a pas attendu que la presse révèle ces problématiques pour réagir. Dix jours après les accusations du lanceur d'alerte, le MENJE a, en effet, adressé une lettre à l'attention du conseil d'administration de l'ASBL. Lors d'une entrevue en date du 9 novembre 2022 entre le MENJE et quatre membres du conseil d'administration, le MENJE a exprimé ses doutes par rapport à la bonne

¹² Voir page 12 de la présentation en annexe

¹³ Voir page 14 de la présentation en annexe

¹⁴ Voir page 15 de la présentation en annexe

gouvernance de l'ASBL et le lien de dépendance par rapport à GGM 11. Dans ce contexte, le MENJE a posé un certain nombre de conditions à respecter dans l'optique d'un renouvellement éventuel de la convention relative aux frais de fonctionnement du LSC :

- mettre fin au conflit d'intérêts potentiel dans lequel se trouve le Président / Directeur général du LSC, qui est également le propriétaire de GGM 11 ;
- assurer que les droits de propriété intellectuelle des stations expérimentales appartiennent au LSC afin de garantir la pérennisation du projet ;
- assurer qu'aucun lien de dépendance n'existe entre l'ASBL et la société GGM 11 et qu'aucun contrat de longue durée ne lie les deux entités.

Le MENJE a clairement communiqué au conseil d'administration que si ces conditions ne sont pas remplies dans les meilleurs délais, la convention serait résiliée. *In fine* et comme déjà annoncé lors de l'introduction du Ministre, le MENJE s'est finalement vu dans l'obligation de résilier la convention la semaine passée, étant donné que l'ASBL ne s'est pas conformée à ces conditions.

Responsabilités du conseil d'administration¹⁵

L'orateur tient à souligner que ni le MENJE, ni le conseil d'administration n'avaient connaissance de la rémunération versée au Président / Directeur général. Partant, il y a lieu de se poser la question de savoir qui était à l'origine du contrat fixant les honoraires de ce dernier et si, à vrai dire, il existe bel et bien un contrat réglant cet aspect. Le représentant du MENJE tient à souligner qu'il est, de prime abord, de la responsabilité de l'ASBL et de son conseil d'administration de fournir les justifications nécessaires pour ses engagements contractuels et de contrôler que les conditions fixées dans ces contrats soient respectées.

Ensuite, il convient également de mettre en exergue qu'au vu des personnalités siégeant dans le conseil d'administration de l'ASBL, il est difficilement concevable que les membres n'étaient pas au courant des obligations qui leur incombaient en tant qu'administrateurs. À ce titre, l'orateur relève que, conformément l'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « (...) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion ». Si le Président / Directeur général affirme que l'ASBL doit 2,4 millions d'euros à la société GGM 11, alors il est de la seule responsabilité du conseil d'administration de gérer cette situation.

L'orateur renvoie, en outre, au code de conduite de l'Institut luxembourgeois des administrateurs qui règle les questions ayant trait aux conflits d'intérêts.

Historique des évènements et prévisions¹⁶

L'IGF a été mandatée de réaliser un audit le 1^{er} février 2023. Étant donné que l'audit n'est pas encore finalisé, il importe de souligner à nouveau que la position actuelle du MENJE ne reflète que l'état des connaissances à ce jour.

Le MENJE et la Direction générale des Classes moyennes ont dénoncé en date du 17 mars 2023 la société GGM 11 au Parquet en raison d'une absence d'autorisation d'établissement. À cette dénonciation, le MENJE a notamment annexé les articles de presse ayant révélé cet aspect ainsi que les factures remboursées au LSC qui concernent la période en cause. Il

¹⁵ Voir page 17 de la présentation en annexe

¹⁶ Voir page 18 de la présentation en annexe

appartient désormais au Parquet de prendre une décision quant aux suites à apporter à cette dénonciation.

Comme déjà annoncé par le Ministre, le MENJE a mis un terme, en date du 18 avril 2023, à la convention sur les frais d'exploitation au vu du non-respect des conditions citées ci-avant. Vers fin avril 2023, le MENJE entend également résilier le contrat relatif à la mise à disposition des locaux par la Fondation *Léierbud*. Au vu de ce qui précède, le MENJE envisage donc de remettre à plat ses relations contractuelles avec l'ASBL et d'initier des pourparlers sur l'avenir du projet LSC. Dans l'intérêt du projet, il est important de réorganiser la gouvernance du LSC.

Suite à la présentation par le représentant du MENJE, le Ministre prend à nouveau la parole pour revenir à l'affirmation de Monsieur Kartheiser relative à la réactivité du ministère face aux problématiques rencontrées au niveau du LSC. Comme déjà mentionné dans la présentation, le MENJE a systématiquement contrôlé la mise en œuvre de ses conventions avec l'ASBL pendant la période 2017 jusqu'en septembre 2022. Après avoir eu une discussion avec le conseil d'administration fin 2022 et constatant que, passé le délai de six mois, les conditions imposées par le ministère n'ont pas été respectées, le MENJE a procédé à la résiliation du contrat au cours du mois d'avril 2023. Cette résiliation permettra au MENJE d'étudier les différentes options qui se présentent pour pérenniser le projet LSC. Dans ce contexte, le Ministre tient à mettre en exergue qu'il existe des modèles, autres que celui d'une ASBL, envisageables pour la gouvernance du LSC. On peut ainsi citer l'option de convertir le projet en un établissement public, où l'État aurait une meilleure mainmise sur le projet. Toutefois, il ne faut pas ignorer le fait que l'ASBL est actuellement propriétaire du projet LSC et que celle-ci a des droits qui la protègent d'une expropriation de son patrimoine. Le MENJE souhaite ainsi engager des pourparlers avec l'ASBL pour voir comment ils pourront trouver un terrain d'entente sur l'avenir du LSC.

*

Madame Martine Hansen (CSV) prend la parole pour poser un certain nombre de questions :

- Elle demande tout d'abord des clarifications sur le montant investi au titre des stations expérimentales. En effet, Madame Hansen constate une divergence entre les montants indiqués par le MENJE puisque la présentation mentionne un montant d'environ 5,4 millions d'euros, alors que la réponse à la question parlementaire n°2808¹⁷ évoque un montant de 8,5 millions d'euros.
- Ensuite, Madame Hansen pose la question de savoir si, dans le cadre des contrôles des asbl avec lesquelles il conclut une convention, le MENJE vérifie également leur conformité par rapport à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après « loi modifiée du 21 avril 1928 »). Madame Hansen cite, à titre d'exemple, le fait que l'asbl tienne régulièrement une assemblée générale et publie également ses comptes annuels.
- L'oratrice aimerait également savoir pourquoi le MENJE a attendu jusqu'en mars 2023 pour faire une dénonciation au Parquet, alors que l'absence d'autorisation d'établissement était déjà connue bien avant.
- Alors que le MENJE a été informé des dysfonctionnements au niveau du LSC vers fin 2022, il échet de noter que cela n'a pas empêché le MENJE de continuer à financer le projet, étant donné qu'un montant de 3 millions d'euros a encore été versé en faveur de l'ASBL en janvier 2023. Partant, Madame Hansen aimerait savoir pourquoi le MENJE n'a pas immédiatement cessé le financement du LSC.

¹⁷ Question parlementaire n°2808 au sujet du Luxembourg Science Center de la part de Madame Martine Hansen et Monsieur Marc Spautz (CSV)

- Enfin, Madame Hansen demande à obtenir plus d'informations sur l'objet de l'audit dont l'IGF a été saisie.

Le représentant du MENJE prend la parole pour indiquer que l'objet de l'audit consiste à vérifier si le MENJE (y compris le contrôle financier) a répondu à ses obligations au titre de la convention qui a été conclue avec l'ASBL. Ensuite, il vise à analyser les flux financiers et d'étudier les différentes formes de gouvernance possibles pour le projet LSC.

À la question sur le transfert d'argent intervenu en janvier 2023, l'orateur réitère que selon le préavis de la convention, le MENJE n'était qu'en droit de la résilier effectivement en avril 2023. Ce n'est qu'après écoulement de ce préavis que les financements ont pu être cessés. L'orateur indique que l'article 4 de la convention conclue avec l'ASBL fixe qu'en cas de faute de la part d'une partie, l'autre partie doit accorder à la partie en cause un temps raisonnable pour remédier à la situation. Ce n'est qu'après avoir constaté que le problème n'a toujours pas été résolu, que le MENJE a eu la possibilité de résilier la convention.

En référence à la dénonciation qui a été faite au Parquet, le représentant du MENJE explique que le ministère a été informé par le biais de la presse de l'absence d'autorisation d'établissement à cause du décès d'une personne au nom de laquelle ladite autorisation était enregistrée. Après avoir initié ses propres recherches, le MENJE a tout d'abord constaté que la date du décès de la personne mentionnée dans la presse était erronée. Ensuite, le MENJE a dû analyser si, durant le temps où le LSC ne disposait plus d'autorisation d'établissement, le MENJE a payé des factures se rapportant à des activités qui n'auraient pas lieu d'être. Ce n'est qu'après avoir constaté le fait que de telles factures ont bel et bien été payées, que le MENJE a pu rassembler tous les éléments à sa disposition pour faire une dénonciation des faits au Parquet.

Le MENJE n'est pas compétent pour contrôler la conformité des asbl par rapport à la loi modifiée du 21 avril 1928.

À la question relative aux investissements, l'orateur tient à rappeler qu'il faut distinguer les conventions qui couvrent les frais d'acquisition pour les stations expérimentales des conventions couvrant une partie des frais de fonctionnement. Pour les stations expérimentales, le MENJE assume 100% de leur financement et pour les frais de fonctionnement, le ministère ne contribue qu'à une partie de leur financement. De ce budget qui est fixé pour les frais de fonctionnement, 80% sont versés au début de l'année et 20% sont payés après présentation des décomptes et en fonction des recettes perçues par le LSC. Alors que les 5,4 millions d'euros mentionnés par Madame Hansen se rapportent uniquement aux investissements au titre des stations, les 8,5 millions d'euros regroupent également des transformations qui ont été réalisées par GGM 11 en faveur de la Fondation *Léierbud*.

Monsieur Fernand Kartheiser intervient pour insister tout d'abord sur le fait que le MENJE est, certes, un partenaire parmi d'autres pour le LSC, mais qu'il représente néanmoins le contributeur financier le plus important au vu du montant qu'il investit dans ce projet. Ainsi, le MENJE est dans une situation particulière dans laquelle il est dans l'obligation d'assumer une responsabilité substantielle.

L'orateur demande ensuite si le MENJE enverra l'audit de l'IGF ainsi que toute autre information pertinente aux deux commissions parlementaires.

À cette dernière question le représentant du MENJE répond par l'affirmative.

En référence aux affirmations du MENJE selon lesquelles l'ASBL n'aurait pas d'expériences avec les procédures étatiques, Monsieur Kartheiser aimerait attirer l'attention sur le fait que

le Président / Directeur général du LSC a travaillé pour l'État en tant que Consulat général à New York avant d'être actif pour le LSC. Au vu du poste à responsabilité que ce dernier détenait, il échet de conclure qu'il aurait dû être familier avec les procédures étatiques et que toute négligence à cet égard est inacceptable.

Monsieur Kartheiser aimerait ensuite obtenir plus de clarifications de la part du Ministre sur l'historique du projet LSC et sur les contacts qu'il avait à l'époque avec l'actuel Président / Directeur général. En référence à des articles de presse, l'orateur cite une affirmation selon laquelle il aurait suffi que le Président / Directeur général du LSC organise un déjeuner avec un ministre pour résoudre ses problèmes. Monsieur Kartheiser demande au Ministre s'il peut confirmer cette allégation.

Suite à l'intervention de Monsieur Kartheiser, le Ministre explique qu'il a connu l'actuel Président / Directeur général avant le 4 décembre 2013. Il a fait connaissance avec ce dernier au courant de l'année 2007 lors de son mandat en tant que bourgmestre de la Ville de Differdange et ceci dans le contexte des discussions de l'époque au sujet de la démolition d'une tour de refroidissement. En tant que bourgmestre, le Ministre a eu une entrevue avec lui dans le cadre de laquelle ce dernier a évoqué la valeur historique du moteur à gaz n°11 d'ArcelorMittal. À l'issue de démarches entreprises par l'actuel Président / Directeur général, ledit moteur à gaz a été introduit dans l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour ensuite être classé. Dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère de la Culture, l'actuel Président / Directeur général a entrepris divers travaux de restauration tout en étant en contact régulier avec la commune au vu des formalités requises dans le cadre de la procédure de classement. Alors que l'idée de l'actuel Président / Directeur général a toujours été de créer un musée de l'énergie autour du moteur à gaz, le Ministre - bourgmestre à l'époque - lui a conseillé d'étudier plutôt un concept plus innovateur de type « science center ».

L'actuel Président / Directeur général est ensuite revenu à la charge avec l'idée d'un « science center » après les élections en 2013 et a pris contact avec le Ministre dans sa nouvelle fonction au sein du MENJE. Le Ministre tient à préciser que le LSC a toujours été un projet phare pour promouvoir les sciences et les technologies auprès des jeunes. L'opportunité pour concrétiser ce projet est ensuite venue durant la période 2014/2015 à la suite de la cessation des activités d'ArcelorMittal dans les locaux de la « Léierbud ».

Enfin, le Ministre tient à mettre en perspective les 23 millions d'euros évoqués dans la presse sur le financement du LSC durant la période 2017-2022. Ce montant s'inscrit dans la lignée des conventions conclues par le MENJE avec d'autres asbl et n'est pas inhabituel au vu du projet et du nombre de personnes y actives.

Le LSC est un projet qui connaît une grande popularité auprès du public et le Ministre reconnaît avoir visité le LSC également en privé avec sa famille. Dans ce contexte, il n'exclut pas le fait d'avoir mangé un sandwich tout en discutant avec l'actuel Président / Directeur général au sujet du développement du LSC.

Le Ministre confirme le taux de fréquentation évoqué par le Président / Directeur général. Vu ce fait, des discussions ont été menées, avec le ministère de la Culture, relatives à une extension du LSC (une phase 2). Alors que le Ministre soutient cette idée au vu de sa plus-value éducative, il évoque néanmoins une lettre qu'il a signée conjointement avec la Ministre de la Culture pour enjoindre le Président / Directeur général de ne pas prévoir des travaux de restauration qui iraient au-delà de la centrale à gaz.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) prend la parole pour évoquer son déjà-vu avec l'affaire « SuperDrecksKëscht », qui impliquait un projet tout aussi auréolé de bon sens financé par l'État et une structure complexe en arrière-plan avec des conflits d'intérêts flagrants. À son

avis, la structure du LSC a été construite dans une logique similaire et dans le seul but de maximiser des gains privés sur le dos des deniers publics. Ce constat semble apparent, étant donné que GGM 11 semble avoir comme unique client l'ASBL. Il serait intéressant de connaître le chiffre d'affaires de la société GGM 11 et de déterminer la part que représentent les recettes provenant du LSC. Par ailleurs, Monsieur Goergen pose la question de savoir pourquoi, en retraçant la structuration derrière le LSC, on tombe sur une holding installée aux États-Unis. Enfin, Monsieur Goergen indique que le MENJE aurait pu lier ses engagements envers l'ASBL à des conditions ayant trait à la conformité de l'ASBL par rapport à la législation lui étant applicable.

Le représentant du MENJE prend la parole pour réitérer que la société GGM 11 a été créée bien avant le LSC et ceci dans le but de réaliser des travaux de rénovation du moteur à gaz n°11 et, de ce fait, de valoriser le patrimoine industriel. Ces activités sont à distinguer de la gestion du LSC. Si ces travaux de rénovation sont toujours d'actualité, l'orateur ne peut néanmoins pas confirmer que les uniques activités rémunérées de GGM 11 soient réalisées pour le seul compte du LSC.

À la dernière remarque de Monsieur Goergen, le représentant du MENJE explique que le contrôle des asbl par rapport à la loi modifiée du 21 avril 1928 relève des attributions du ministère de la Justice. Le contrôle du MENJE se limite aux seuls aspects fixés dans la convention.

L'orateur tient en outre à souligner qu'il relève de la responsabilité du conseil d'administration de juger sur le bien-fondé, d'une part, des relations contractuelles entre l'ASBL et ses prestataires et, d'autre part, des structures qui se sont créées autour du LSC. Si des conflits d'intérêts auraient été évidents dans le chef de la personne du Président / Directeur général, alors le conseil d'administration aurait dû prendre les mesures adéquates pour les éviter.

À une question de Monsieur Goergen de savoir pourquoi le MENJE n'a pas imposé à l'ASBL de lancer un marché public pour les prestations qu'elle aimerait sous-contracter au lieu de recourir systématiquement à la société GGM 11, le représentant du MENJE renvoie à la réponse à la question parlementaire n°7723¹⁸ qui explique que les dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics relatives à l'État ne sont pas applicables à une entité de droit privé. L'analyse du MENJE s'est limitée à vérifier que les prix facturés étaient corrects et proportionnés aux services prestés et que les stations étaient bel et bien livrées. Ces points seront par ailleurs également analysés dans le contexte de l'audit de l'IGF.

Un représentant de l'IGF prend la parole pour indiquer tout d'abord que les comptes de GGM 11 ne sont pas audités, ce qui veut dire qu'il n'existe pas d'attestation d'un tiers relative au fait que ces comptes reflètent fidèlement la situation patrimoniale et financière de la société. Les travaux de l'IGF s'avèrent ainsi plus compliqués, d'autant plus que l'auditeur, ayant audité les comptes du LSC pour la première fois en 2021, a émis un avis avec réserve. Partant, l'auditeur refuse de se prononcer sur la situation financière de GGM 11 telle qu'elle se présentait avant 2021. La situation de base étant ce qu'elle est, l'IGF est dans l'obligation, d'une part, de vérifier et défier toutes les affirmations qui lui sont rapportées par l'actuel Président / Directeur général et, d'autre part, d'identifier les aspects importants qui ont été éventuellement omis. L'IGF a obtenu un certain nombre d'éléments et est encore dans l'attente d'autres informations pour pouvoir *in fine* se prononcer sur la question de savoir si l'actuel Président / Directeur général s'est enrichi et a abusé de sa position dans le projet LSC.

¹⁸ Question parlementaire n°7723 au sujet du Luxembourg Science Center de la part de Monsieur Sven Clement (Piraten)

Pour expliquer la création de GGM 11, le Président / Directeur général a précisé que le personnel d'ArcelorMittal, qui était en reclassement professionnel externe, devait travailler pour le compte d'une sàrl et non pas d'une asbl. À noter que si l'ASBL a commencé à gérer le projet LSC depuis 2015, elle était en fait déjà créée, mais dormante, depuis 2007. L'IGF se réconforte de l'argument avancé par le Président / Directeur général et constate que les travailleurs ont été payés par ArcelorMittal ainsi que par GGM 11 (salaire minimum qualifié) et que la différence entre les deux salaires a été restituée par le Fonds pour l'emploi. Tout en précisant n'avoir pas encore de preuve écrite, ArcelorMittal semble avoir en outre soumis la mise à disposition gratuite des locaux à la condition que la société sous-traitante ait le statut d'une sàrl. Ensuite, aux dires du Président / Directeur général, ce dernier n'aurait pas fait d'apports en capitaux en faveur de GGM 11, mais aurait plutôt opté pour des prêts en faveur de celle-ci, pour qu'il puisse se faire restituer l'argent lorsque la société générerait des bénéfices.

Au vu des explications du représentant de l'IGF, Monsieur Goergen se dit renforcé dans ses soupçons selon lesquels GGM 11 aurait été créée au seul but d'enrichir le Président / Directeur général. Enfin, l'orateur tient à saluer l'initiative du Ministre à vouloir clarifier les problématiques autour du LSC et de mettre un terme aux pratiques contestables ; aspect qu'il juge être une différence fondamentale avec l'affaire « SuperDrecksKëscht ».

Le représentant de l'IGF souhaite nuancer les propos de Monsieur Goergen relatifs aux motifs financiers à l'origine de la création de l'association Groussgasmaschinn. En effet, le fait que l'ASBL ait été créée en premier lieu et que ce n'est qu'après cinq ans que GGM 11 a vu le jour, est un argument qui est en principe en contradiction avec cette affirmation. En 2007, GGM 11 et l'ASBL avaient le même objet social à savoir la remise en état du moteur à gaz n°11. Ce n'est qu'avec l'émergence du projet LSC et la conclusion d'une convention avec l'État, que la raison sociale de l'ASBL a été modifiée pour pouvoir gérer le projet LSC.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) prend la parole pour affirmer que selon les dires du Président / Directeur général le projet LSC est une initiative privée. En même temps, il y a lieu de noter que le projet LSC est d'intérêt public et que, de ce fait, il semblait être plus acceptable pour l'État de voir la gestion du projet LSC dans les mains d'une asbl que dans les mains d'une sàrl. Il semble néanmoins que cela n'aurait pas empêché un homme d'affaires d'y voir une opportunité lucrative. L'orateur se demande aussi si le MENJE n'aurait pas dû réaliser des contrôles en amont afin de s'assurer du sérieux et de la professionnalité de l'ASBL avant de s'engager contractuellement avec cette dernière.

Le Ministre explique que les flux financiers en provenance et en faveur du Président / Directeur général seront analysés dans l'audit de l'IGF. Il tient également à souligner qu'au vu des investissements importants de l'État dans le LSC, il ne peut pas adhérer à l'affirmation du Président / Directeur général selon laquelle ledit projet serait d'initiative purement privée.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) prend la parole pour féliciter l'initiative du Ministre en vue de sauver et de pérenniser le projet LSC. Toutefois, il exprime ses préoccupations quant au futur du LSC sans la personne du Président / Directeur général.

Madame la Députée Myriam Cecchetti (déi Lénk) rebondit sur les affirmations de Monsieur Kersch et indique, par ailleurs, qu'il existe des formes juridiques autres que des asbl qui seraient plus adéquates pour des projets à vocation publique comme celui du LSC. Elle cite en l'occurrence l'exemple des sociétés d'impact sociétal (SIS) qui sont soumises à des conditions strictes en termes de rémunération de leurs associés et de contrôle des comptes annuels.

Le Ministre indique que la législation applicable aux asbl est en cours d'être réformée¹⁹. Par ailleurs, il tient à indiquer qu'il n'est que difficilement concevable de refuser, en tant que ministre, un projet au seul motif que le promoteur revêt la forme juridique d'une asbl. S'il s'avère que cette forme juridique n'est pas adaptée pour des projets conventionnés par l'État, alors une telle décision doit être prise à un autre niveau que celui d'un ministre.

En référence à la personne du Président / Directeur général, l'orateur confirme que ce dernier fut l'initiateur-clé pour la mise en œuvre du LSC et qu'il est aujourd'hui un pilier important du projet. Cela dit, il faut voir, dans le cadre des négociations sur l'avenir du LSC, si, en fonction de la gouvernance retenue, il serait encore disposé à y jouer un rôle. Alors que l'option de convertir le projet LSC en un établissement public pourrait notamment être une piste intéressante, il faut toutefois veiller à préserver les droits de l'ASBL et d'analyser les contraintes qui se présentent pour l'État.

Madame la Députée Diane Adehm prend la parole pour savoir quels autres ministères sont impliqués dans le projet LSC. Ensuite, elle aimerait savoir pourquoi le MENJE a mandaté l'IGF pour réaliser un audit, étant donné qu'un tel exercice relève en principe des compétences d'une Cour des comptes. Madame Adehm prend note que le MENJE ne vérifie pas le dépôt des comptes annuels auprès du *Luxembourg Business Registers*, mais elle demande si elle peut partir du principe que le MENJE procède à une vérification des comptes de l'ASBL dans le cadre de ses contrôles. Ensuite, l'oratrice demande à obtenir plus d'informations sur le statut des propriétés intellectuelles. Enfin, Madame Adehm évoque l'extension du projet LSC mentionnée dans la presse pour un montant total de 96,6 millions d'euros, dont 74,1 millions d'euros seraient à la charge de l'État. Elle demande si le Ministre peut confirmer ces montants et si le Conseil de gouvernement a déjà été saisi de ce projet.

À la dernière question de Madame Adehm, le Ministre explique que la totalité du projet LSC, y compris le projet d'extension, est en suspens en attendant la clôture des négociations relatives à la gouvernance. Le projet LSC tel qu'il se présente aujourd'hui est considéré comme une première phase « test » qui visait notamment à étudier la popularité d'un tel projet auprès du grand public. Aujourd'hui, force est de constater que la phase 1 du LSC est un succès, laissant la porte ouverte à des discussions sur une éventuelle phase 2 ; phase qui concerne également le ministère de la Culture puisqu'elle comporte également une composante de protection patrimoniale au vu des travaux de rénovation à faire au niveau de la centrale à gaz. Ce dossier n'a jamais été à un stade assez avancé pour être discuté au niveau du Conseil de gouvernement. Au vu des montants considérables à investir dans cette deuxième phase éventuelle, il convient, aux yeux du Ministre, de renégocier tout d'abord la gouvernance du projet et de garantir le respect d'un certain nombre de prémisses.

En réponse aux autres questions de Madame Adehm, le représentant du MENJE ajoute que les comptes annuels de l'ASBL sont vérifiés, mais que les décomptes sont les pièces ayant la portée la plus déterminante, étant donné qu'ils renseignent sur les recettes perçues dans le cadre du LSC et déterminent ainsi la participation étatique.

L'orateur explique ensuite que le MENJE a saisi l'IGF, puisque l'exécutif n'est pas en droit de saisir un organe du pouvoir législatif, à savoir la Cour des comptes. Dans ce contexte, il rappelle que la Cour des comptes peut également s'autosaisir. Toutefois, il indique que son analyse se limiterait à la vérification des règles budgétaires par l'exécutif. Dans le cas en l'espèce, l'analyse doit, en fait, se rapporter à des aspects qui vont au-delà de la sphère étatique, c'est-à-dire se rapportant aux relations contractuelles entre l'ASBL et GGM 11. L'orateur ignore si les attributions de la Cour des comptes lui permettraient d'aller aussi loin. Ensuite, le représentant du MENJE tient à souligner que le MENJE n'a jamais été confronté à une telle situation. Partant, il fut nécessaire de se faire conseiller par une instance

¹⁹ Voir projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations

indépendante qui dispose des compétences nécessaires pour trouver des solutions visant à apporter plus de transparence dans ce dossier.

À la remarque d'une représentante du MENJE concernant la base légale de la saisine de l'IGF²⁰, Madame Adehm tient à exprimer ses doutes relatifs à une telle approche, puisqu'elle est en contradiction avec le principe de la séparation entre le contrôleur et le contrôlé. En effet, alors que l'IGF est impliquée dans les propositions budgétaires en amont de l'établissement du budget annuel, ici elle est appelée à vérifier en aval un dossier qu'elle a, en principe, déjà vérifié.

Le représentant de l'IGF précise qu'il y a lieu de faire une distinction entre l'établissement du budget et une analyse d'un dossier spécifique impliquant des entreprises externes à l'État. Dans le cadre de l'établissement du budget, l'IGF avalise un budget pour un dossier spécifique se basant sur une argumentation provenant du département ministériel concerné. Lors de l'audit mandaté par le MENJE, l'IGF est appelée à analyser l'implication de l'entreprise GGM 11 dans le projet LSC. L'orateur souligne que dans le cadre d'une telle analyse, l'IGF n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Le Ministre se rallie aux propos du représentant de l'IGF.

Le représentant de l'IGF explique ensuite que, dans le cadre de la construction des stations expérimentales, sont notamment impliqués le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (environ 200 000 euros), le Fonds social européen (2,6 millions d'euros) et le Fonds européen du développement régional (500 000 euros). À noter que l'argent provenant du budget européen transite par le budget pour ordre de l'État luxembourgeois pour ensuite être alloué aux diverses entités bénéficiaires. Par ailleurs, la société GGM 11 perçoit un montant de la part du Fonds pour l'emploi (200 000 euros).

Le représentant du MENJE ajoute que l'Œuvre Grande-Duchesse Charlotte a également été impliquée financièrement dans le projet, le ministère de l'Environnement était sur le point de conclure une convention avec l'ASBL et que le ministère de l'Économie est compétent pour gérer les projets financés par le Fonds européen du développement régional.

À une question de Monsieur Di Bartolomeo sur le nombre de conventions qui ont été conclues entre les différents ministères et l'ASBL, le Ministre explique que la règle veut que, pour des aspects qui ont trait aux ressources humaines, une seule convention est conclue entre tous les ministères et l'entité concernée, mais que pour l'allocation de crédits budgétaires dédiés à des projets spécifiques, chaque ministère est en droit de conclure individuellement des contrats avec les entités concernées. Au vu de ce qui précède, l'orateur consent que les différentes portes d'entrée entre l'État et l'ASBL constituent une faiblesse du dossier.

Le représentant du MENJE rebondit ensuite sur la question sur les propriétés intellectuelles et indique qu'il n'en existe aucune au niveau des stations expérimentales. Partant, les idées à la base de la conception des stations sont d'ordre public, ce qui prive GGM 11 de percevoir des royalties. Les affirmations du Président / Directeur général sur l'existence de propriétés intellectuelles sont contradictoires.

Le représentant de l'IGF indique que, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu avec le Président / Directeur général, ce dernier a confirmé la non-perception de royalties par la société GGM 11. Ceci dit, ses explications n'étaient pas claires sur le propriétaire des idées à la base de la conception des stations. Il ne s'est pas non plus exprimé sur un bénéfice éventuel en faveur de GGM 11 dans l'hypothèse d'une deuxième phase du LSC. Selon ces

²⁰ Loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances

dernières explications datant du 29 mars 2023, le Président / Directeur général a indiqué ne pas avoir déposé des propriétés intellectuelles. Considérant le fait que des propriétés intellectuelles n'ont jamais été enregistrées, la base juridique est claire, c'est-à-dire que les idées à la base de la conception des stations relèvent du domaine public.

Le Ministre indique avoir ses doutes sur la possibilité de pouvoir enregistrer des propriétés intellectuelles, puisque les stations du LSC se limitent à la documentation de principes scientifiques généraux.

À une question de Madame Hansen sur l'audit mandaté par la Fondation Losch, le représentant du MENJE explique que ni le MENJE, ni une partie du conseil d'administration n'était au courant de cette initiative. Cet audit tire son origine d'une proposition du Président / Directeur général à la Fondation Losch de réaliser un apport financier plus important dans le projet LSC. Dans le respect de sa propre gouvernance, ladite fondation a tenu à réaliser un audit pour pouvoir prendre une décision à cet égard. La fondation est propriétaire de cet audit et est en droit de ne pas le partager avec le MENJE.

Suite à la question de Monsieur Kartheiser sur le manque de sécurité au niveau des stations, le représentant du MENJE indique que le MENJE n'est pas en connaissance de quelconques manquements au niveau de la sécurité des stations expérimentales. Cette problématique a, en effet, été mentionnée dans la presse et semble tirer son origine d'une affirmation d'un collaborateur de l'ASBL. Le MENJE ne peut pas juger sur le bien-fondé de cette information.

À la suite des discussions, les deux commissions parlementaires décident de fixer une deuxième réunion avec le MENJE du moment où l'audit de l'IGF sera finalisé.

2. Divers

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».

Luxembourg, le 23 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation du MENJE sur le Luxembourg Science Center (LSC)

Luxembourg Science Center (LSC)

19.04.23



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Historique

Août 2007

Classement de la
Groussgasmachinn comme
Monument National

Octobre 2007

Création de l'Association
Groussgasmachinn

Avril 2011

Création GGM 11

Mai 2011

Démantèlement des moteurs Diesel
de Radio Luxembourg Junglinster

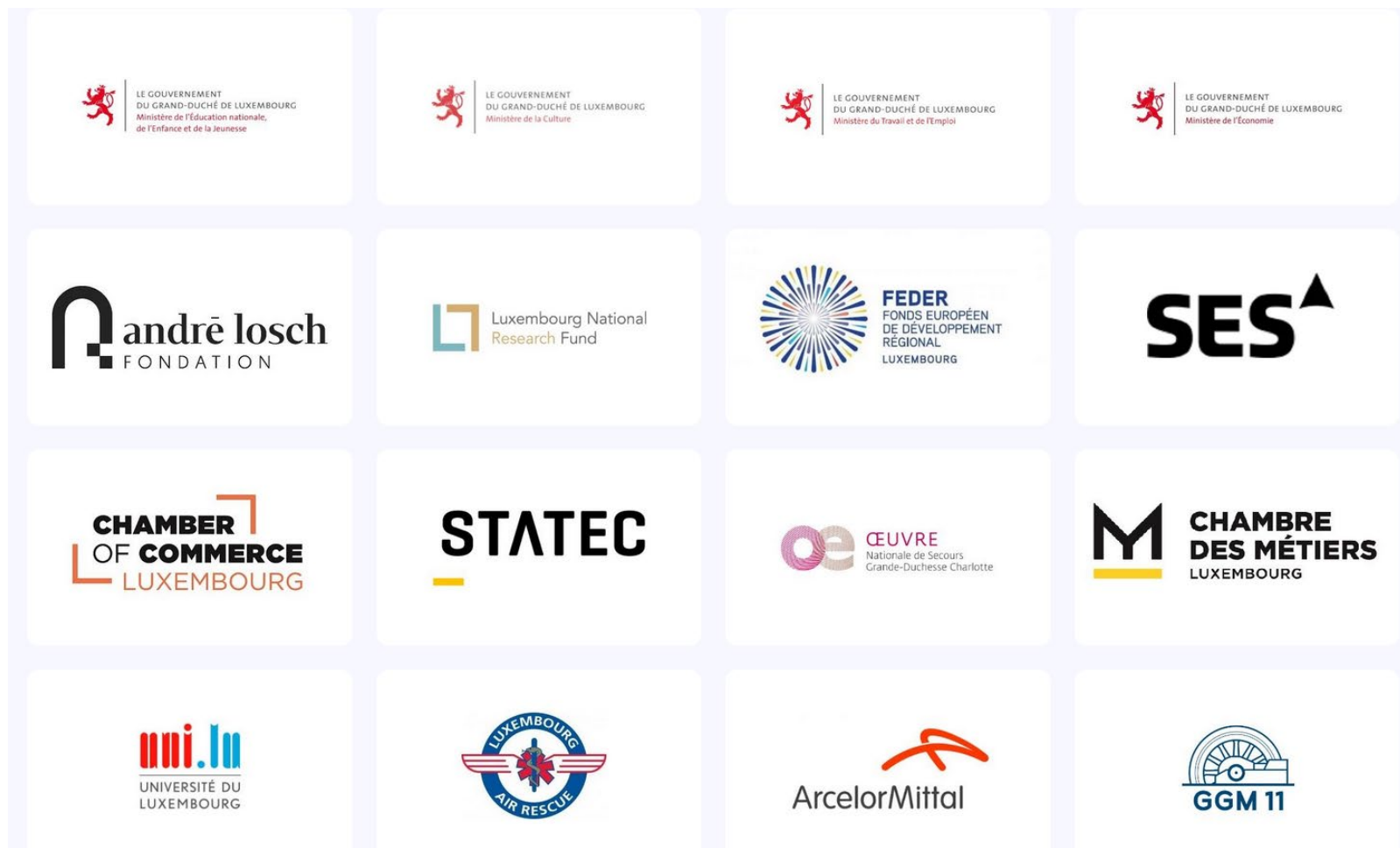
Février 2012

Commencement des Travaux de
Restauration et de démantèlement
Groussgasmachinn

Février 2012

Développement du concept
Science Center par l'analyse de
quelques 70 Science Centers à
travers le monde pour déterminer
« best practices » et mise en
œuvre d'un programme spécifique
de promotion et de sensibilisation
à la culture scientifique et
technologique des jeunes et du
grand public

Le MENJE, un partenaire parmi d'autres





Fondations Lanners

Fondation Jean Think

Fondation LEIR

Conventions MENJE - LSC

- ▶ D'abord il faut distinguer les deux catégories de conventions que le MENJE a conclues avec le LSC :
 - ▶ Conventions qui couvrent les frais d'acquisition pour les stations expérimentales
 - ▶ Convention couvrant une partie des frais de fonctionnement

Convention couvrant les frais d'investissement

- ▶ Au total, **5 conventions** ont été signées couvrant les frais pour 90 stations.
- ▶ Le montant total des 5 conventions s'élève à 5,46 mio d'€.

Conventions couvrant les frais d'investissement du LSC (stations expérimentales)		
Date	Objet	Montant
12.05.16	25 stations expérimentales	1.098.607,00 €
18.10.18	40 stations expérimentales	3.281.522,00 €
18.05.20	6 stations expérimentales	264.518,28 €
06.10.21	3 stations expérimentales (remplacement de 3 existantes)	95.947,33 €
20.06.22	16 stations expérimentales & aménagement d'une salle biologique	723.858,07 €
Total	90 stations expérimentales	5.464.452,68 €

Contrôle de la convention

- Le **coût total maximal** des stations expérimentales et d'équipements spécialisés est fixé en avance dans la convention.
- L'État procède, en ce qui concerne sa participation financière, par remboursement à l'a.s.b.l. **sur présentation de factures, dûment certifiées exactes et acquittées par l'a.s.b.l.**, portant sur l'acquisition des stations expérimentales et d'équipements spécialisés concernant le projet en question.
- Après l'installation des stations expérimentales dans ses locaux, l'a.s.b.l. soumet à l'État un décompte de l'acquisition des stations expérimentales. Le **décompte vérifié par le ministère** sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'État.
- Pour 4 stations expérimentales, le MENJE s'est rendu dans les locaux de la GGM11 afin de retracer en détail la construction des stations et de vérifier les coûts facturés au MENJE.
- Les agents du MENJE se sont rendus dans les **locaux du LSC afin de vérifier l'existence réelle** des stations expérimentales facturées.

Problèmes rencontrés

- **Non-respect des règles de la comptabilité de l'État, notamment :**
 - Les demandes de remboursement pour les stations de la part du LSC ont été adressées au MENJE à un moment où **les stations étaient déjà en élaboration.**
 - En août 2018, le LSC reçoit une **lettre d'avertissement** du MENJE et est prié de suivre à l'avenir attentivement les procédures.
 - Celles-ci prévoient que les devis pour de nouvelles stations doivent être accordés au préalable moyennant une convention avec le MENJE. Ensuite, l'élaboration des nouvelles stations peut être lancée. Des décomptes détaillés sont à fournir avant le remboursement.
- **Nombre d'heures de développement facturées dépassant le devis :**
 - Certains décomptes ne correspondaient pas aux devis, le nombre d'heures facturées était largement dépassé et ne correspondait pas à celui prévu dans le devis. Après un examen sur place du MENJE, le LSC a expliqué que les heures prestées n'ont pas pu être respectées car certaines pistes de développement n'étaient pas couronnées de succès.
 - Le MENJE a insisté qu'il ne prenait pas en compte ces heures, les factures ont alors été redressées par GGM11.

Convention couvrant les frais de fonctionnement du Luxembourg Science Center

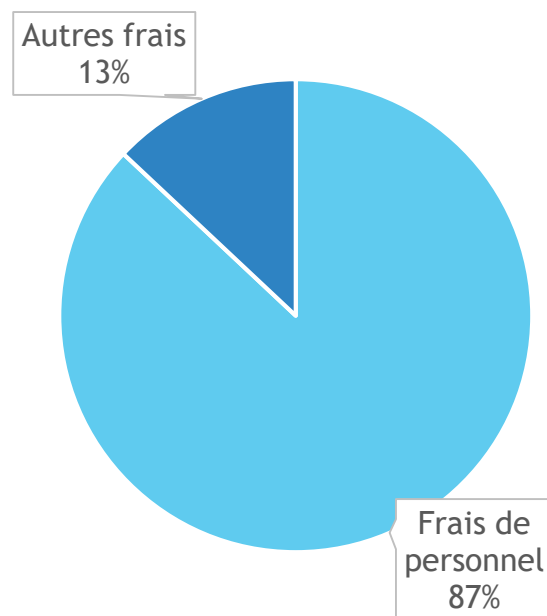
Année	Montant
2016	111.327,00 €*
2017	617.872,00 €
2018	2.080.000,00 €
2019	2.514.982,63 €
2020	2.642.830,74 €
2021	2.755.000,00 €
2022	2.862.500,00 €
Total	13.584.512,37 €

* La convention de 2016 a financé les frais de démarrage.

Le SCRIPT a participé à différents projets du LSC entre 2018 et 2022 à hauteur de 205.000 € notamment le projet FSE « Découverte des Métiers » et le projet ESERO (European Space Education Ressource Office).

Frais de personnel

- ▶ 25 personnes travaillent au sein du LSC selon le budget prévisionnel 2023
- ▶ Les frais de personnel (salariés/travailleurs externes) s'élèvent à 2.558.800 € par rapport à une participation financière de la part du MENJE de 2.941.000 € ce qui correspond à **un taux de 87%**.



Procédure concernant la convention couvrant les frais de fonctionnement

- ▶ Le montant de la convention pour l'année N est négocié et fixé au courant de l'année N-1 sur présentation d'une proposition de budget de la part du LSC.
- ▶ **80% du montant** de la convention sont versés en janvier de l'année N.
- ▶ **20% sont versés** entre janvier et mars de l'année N+1, après présentation d'un décompte détaillé (extrait comptes profits et pertes).
- ▶ Le Service des finances et du budget du MENJE procède **au contrôle du décompte** prévu dans le cadre de sa mission.
- ▶ La majorité des dépenses de fonctionnement du LSC proviennent des **salaires du personnel du LSC**. D'autres frais importants sont liées à l'entretien des stations, du chauffage, etc.

Problèmes rencontrés

Le décompte a toujours été envoyé au MENJE en N+1 que **très tardivement** c.à.d les derniers jours de l'ouverture de l'exercice budgétaire N.

Le décompte n'étant pas détaillé en ce qui concerne les différents postes du compte de profits et pertes ou du bilan. Ce n'est **qu'après demande explicite** de la part du MENJE que des détails sont fournis par le LSC.

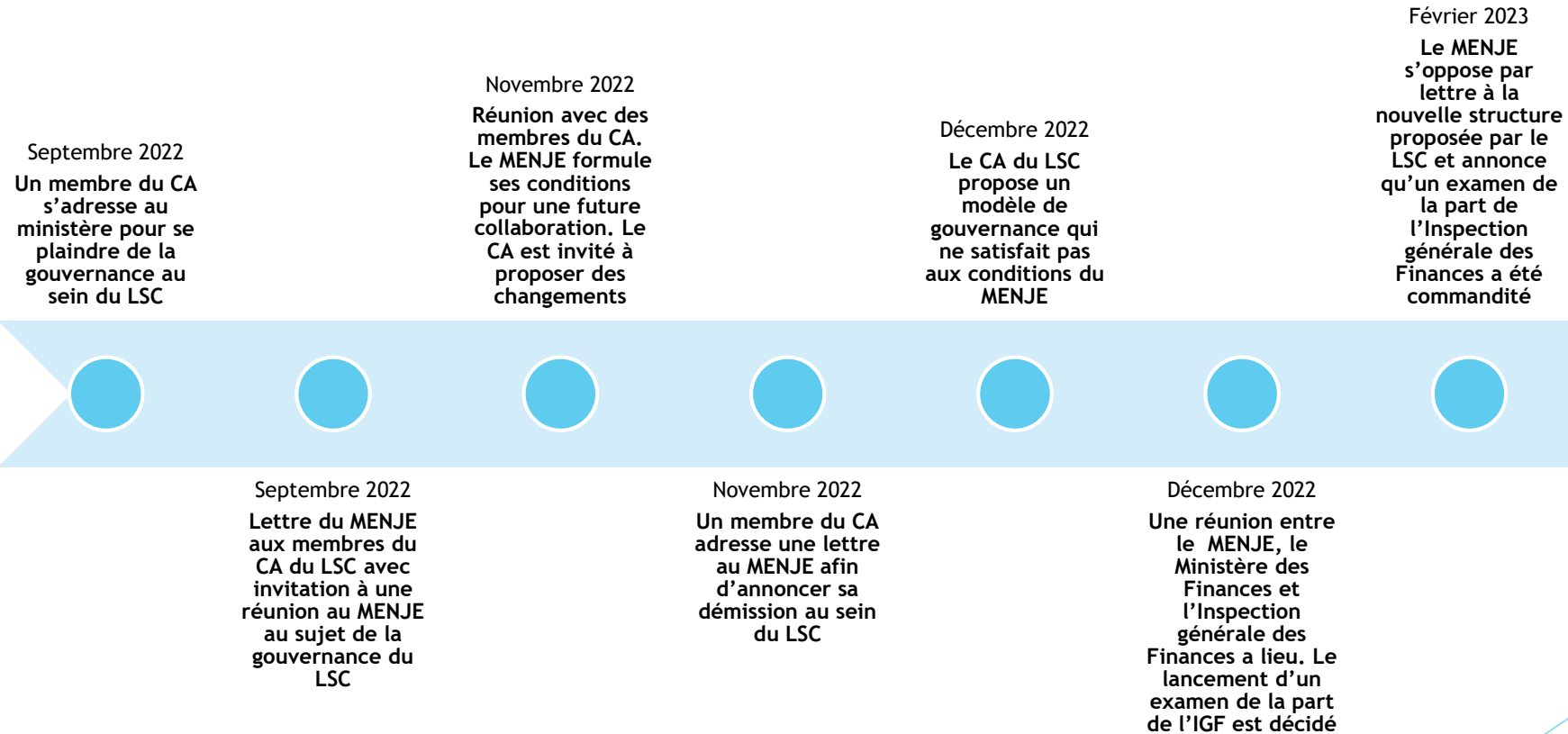
Le décompte **ne donne pas d'indication** sur les relations entrelacées entre le LSC et GGM11.

Par contre:

- Le décompte fait état d'un grand nombre de recettes provenant d'autres acteurs économiques du Luxembourg.
- Ceci est en contradiction avec le reproche que le Science Center aurait tenté d'obtenir frauduleusement du ministère des fonds auxquels il n'aurait pas eu droit.

Historique des évènements

Septembre 2022 - Février 2023



Les reproches formulés par un membre du CA

- ▶ Au courant du mois de septembre 2022 un membre du Conseil d'administration souhaite une entrevue avec le MENJE.
- ▶ Lors d'une première réunion en date du 16 septembre 2022 entre des agents du MENJE et un membre du CA, ce dernier s'est plaint par rapport à la gouvernance du LSC et a tenu à en informer le MENJE.
- ▶ Le membre du Conseil a notamment expliqué que M. Nicolas Didier, gère quasiment tout seul l'asbl en question, en réunissant les fonctions de président du CA et de Directeur général. Le CA se retrouverait régulièrement devant des faits accomplis et les membres ne seraient pas vraiment impliqués en tant qu'administrateurs.
- ▶ Le membre du CA s'est dit étonné des salaires qui sont versés au Président/Directeur général et il a évoqué les liens entre l'asbl et l'entreprise GGM11. Le membre du CA a notamment expliqué que l'entreprise en question appartiendrait en majeure partie à un fonds américain détenu par M. Didier. Le membre du CA s'est inquiété par rapport au conflit d'intérêts que cette implication au sein des différentes entités pourrait provoquer.

Les conditions formulées par le MENJE

Lors d'une entrevue en date du 9 novembre 2022 entre des agents du MENJE et 4 membres du CA du LSC, le MENJE a exprimé ses doutes par rapport à la bonne gouvernance de l'asbl et quant au lien de dépendance par rapport à la société GGM11. Voilà pourquoi, le MENJE lie le renouvellement de la convention pour les frais de fonctionnement du LSC à une série de conditions :

- mettre fin au conflit d'intérêts potentiel dans lequel se trouve M. Didier.
- assurer que les droits de propriété intellectuelle par rapport aux stations expérimentales appartiennent au LSC.
- assurer qu'aucun lien de dépendance n'existe entre le LSC et la GGM11 et qu'aucun contrat de longue durée ne lie les 2 entités.

Si ces conditions n'étaient pas remplies dans les meilleurs délais, la convention serait résiliée.

Le CA du LSC

- ▶ Au sein du Conseil d'administration du LSC se réunissaient et se réunissent des personnes issues majoritairement du monde économique luxembourgeois ou du LSC/GGM11.

Jusqu'à l'Assemblée générale 2023	Depuis janvier 2023
Nicolas Didier	Nicolas Didier
Jean Calmes	Jean Calmes
Paul Mousel	Paul Mousel
Marc Solvi (démission anticipée en novembre 2022)	Serge Allegrezza
Jacques Lanners (n'a plus posé de candidature)	Camille Feyder
Nicolas Bauer (n'a pas été réélu)	Henri Reding
Guillaume Trap (salarié de LSC, n'a plus posé de candidature)	Albert Tidu
Yannick Breh (salarié de GGM11, n'a plus posé de candidature)	

Responsabilités du CA

Conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les administrateurs sont responsables de par leur fonction :

- ▶ *Art. 14. L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.*

Le code de conduite de l'Institut luxembourgeois des Administrateurs (ILA) règle pour sa part les questions ayant trait au conflit d'intérêts: L'article 7 précise ce qui suit :

« Un administrateur se concerta avec les autres membres du conseil pour s'assurer que le conseil définit et met en œuvre une politique de conflits d'intérêts adaptée à l'entité. Un administrateur doit être conscient des conflits d'intérêts potentiels entre lui-même et l'entité ou une entité contrôlée par elle et doit, dans la mesure du possible, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer ces risques. Si un conflit d'intérêt potentiel ou réel survient, le membre du conseil en informe le conseil d'administration de manière complète et en temps opportun. Il/Elle s'abstient de participer aux délibérations du Conseil et de voter sur les questions pertinentes et, en cas de conflit d'intérêts important et persistant, envisage de démissionner du Conseil. »

<https://www.ila.lu/slides/slide/ila-code-of-conduct-18> (Traduit de la version originale en anglais)

Historique des évènements et prévision

À partir de février 2023

